

LES MONNAIES

DES

BARONS ET PRÉLATS DE FRANCE

D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1315



I.

L'ordonnance monétaire de 1315 n'a pas été complètement publiée par MM. E. Cartier(1) et V. Langlois (2); la partie la plus curieuse du document, la plus intéressante au point de vue purement numismatique, les types monétaires concédés ou plutôt prescrits aux barons et prélats du royaume, cette partie ne se trouve pas dans les copies dont ils ont fait usage et notamment dans celle que contient le registre entre-deux-ais des Archives Nationales et par conséquent elle manque à leurs publications. Ce qui justifie la mienne, ce qui empêchera de la considérer comme superflue après celles des savants numismatistes que je viens de nommer, c'est qu'elle comprend l'intégralité de l'ordonnance : le texte et les dessins.

(1) *Revue Numismatique*, 1841, p. 384

(2) *Revue archéologique*, 1850, p. 1.

Ces dessins, il est vrai, ne sont pas inédits. Duby les a donnés, parfois d'après Boze, Boze d'après Ducange, Ducange d'après Haultin ; mais comme, d'un côté, on ignore où Haultin les a puisés et que de l'autre, le format en est souvent inexact autant que le style des lettres et des types, on ne croit pas, de parti pris, à leur authenticité. A la rigueur, on n'a tort qu'à demi, car de telles inexactitudes faussent le caractère d'une monnaie.

Aussi, pour ne pas encourir le reproche d'une reproduction infidèle, ai-je confié à M. Laugier, conservateur du médaillier de Marseille, et à M. Dardel, le soin d'interpréter par le crayon et le burin l'œuvre du dessinateur du XIV^e siècle.

Il est temps de parler du manuscrit que j'édite. Il est classé sous le n^o 5810 au dépôt de l' Arsenal et j'en dois la communication à l'affectueuse obligation de M. Lorédan Larchey, conservateur à cette bibliothèque.

C'est un rouleau de parchemin de 2 mètres 28 centimètres de long sur 0,28 centimètres de large. Les lignes pleines ont de 24 à 25 centimètres. L'écriture et les dessins paraissent être de la date de l'Ordonnance ou de peu après ; comme ceci est un point essentiel, j'ai tenu, pour étayer mon assertion, à l'accompagner du fac-simile (1), par M. Gillet, des trois derniers articles de l'acte.

Comme on le voit par ce fac-simile, les dessins du manuscrit sont intercalés dans le texte. A chaque article, le type prescrit est précédé et annoncé par

(1) Au frontispice.

ces mots : *et doit (N) faire le coing de sa monnoie deviers croix et deviers pile, tele.*

J'aurais pu suivre strictement cette disposition, mais il aurait fallu renoncer au burin de M. Dardel et je ne me suis pas résigné à ce sacrifice. J'ai donc réuni en trois planches les figures auxquelles j'ai substitué dans le texte des numéros de renvoi.

Je ne pouvais publier l'Ordonnance sans en étudier les prescriptions et la portée et remonter jusqu'aux causes auxquelles on la doit. Mais, quelle qu'ait été la peine que j'ai prise pour traiter consciencieusement cette suite de ma publication, je ne me dissimule pas que l'intérêt qu'elle offre ne peut être mis en parallèle avec celui que donnent à la première partie, outre certaine variante du texte, les types monétaires de l'Ordonnance.

C'EST LE PIÉ DES MONNOIES ET LES COINGS
DES BARONS ET DES PRÉLAZ DU ROYAUME DE FRANCE

Ce sont les monnoyes des barons et des prelaz du royaume de France qui dient avoir droit de faire monnoies, teles come ils les doivent faire de pois et de loy et du coing qu'il ont esté faites anciennement et en la manière dont les fourmes s'ensuient cy-dessous. (1)

1. Premièrement, la monnoie du conte de Nevers: Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le

(1) *Le texte de Langlois a pour titre ce qui suit:*

Ce sont les Monnoies des Barons et des Prélaz

Du royaume de France qui se dient avoir droit de faire monnoie, telle comme il la doivent faire de pois, de loy et de coing qu'ils ont faites

Roy, et de xix s. vi d. de pois, au marc de Paris; item, les maailles de ladicte monnoie doivent estre a iii d. de loy, argent le Roy, et de xv s. ix d. de maailles doubles de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles, et ainsi venront les deniers et les maailles dessus dictes, avaluez l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tournoises, xx d. mains la livre que petiz tourn[oiz]. C'est assavoir que les xiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de Nevers le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 1.)

2. Item, la monnoie le duc de Bretagne : Les deniers doivent estre a iii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vi d. de pois, au marc de Paris; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a iii d. de loy, argent le Roy, et de xv s. ix d., maailles (1) doubles de pois, (2) au marc de Paris; et ne pourront faire que le x^e de mailles, c'est a dire xi. c l. de deniers et c l. de maailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tournoises, xx d. mains (3) la livre que petiz tour[noiz], c'est assavoir que les xiii d. de la monnoie dessus dicte ne

anciennement. Fait et ordené par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le Roy, l'an de grâce mille cccxv environ Nool, et fu ceste copie bailliée par maistre Regnault, clerck des monnoies, lundi xvii^e jours de may, l'an Mil cccxvi. *On trouve un préambule à peu près identique dans le texte de M. Cartier; ce texte ayant été arrangé par l'éditeur, je n'en donnerai pas les variantes.*

(1) Langlois: oboles au lieu de maailles.

(2) Les mots de pois manquent à Langlois.

(3) L. : maiz au lieu de mains.

vaudront que XII petiz tourn[oiz]. Et doit faire le duc de Bretagne le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 2.)

3. Item, la monnoie de Sauvignye, qui est a mons[eigneur] Loys de Clermont et au prier de Sauvigny: Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois, au marc de Paris; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a III d. de loy, argent le Roy, et de XVI s. IX d., ob[oles] (1) doubles de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire IX. c. l. de deniers et c. l. de mailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], XX d. mains la livre que petiz tourn[oiz]. C'est assavoir que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tour[noiz].

Et doivent (2) faire mons[eigneur] Loys de Clermont et le prier de Souvigny le coing de leur monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 3.)

4. Item, la monnoie au conte de la Marche : Les deniers doivent estre a III d. VI grains de loy, argent le Roy, et de XX s. de pois, au marc de Paris; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a II d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. II d. de maaille de double de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que la x^e partie des mailles, c'est a dire IX. c. l. de deniers et c. l. de maailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz]

(1) L. : maailles au lieu d'oboles.

(2) L. : doit au lieu de doivent.

et a ob[oles] tournoises, v s. moins la livre, c'est assavoir que les xv deniers ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de la Marche le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. 1, 4 et 5.)

5. Item, la monnoie mons[eigneur] André de Sauvigny, viconte de Brusse : (1) Les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s., (2) au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grainz de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. maaille double de pois au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x' partie de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] v s. moins la livre [que petits l.], (3) c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le viconte de Burse (4) le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. 1, 6.)

6. Item, la monnoie mons[eigneur] Pierre de Brisse, sire (5) Hiret et de Sainte-Sévère : les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. maailles (6) doubles de pois, au marc de Paris ;

(1) L. : Sauvigny, viconte de Bursse.

(2) L. : *ajoute* : de pois.

(3) *Ces mots se trouvent dans le texte de L.*

(4) L. : Bursse.

(5) L. : *ajoute* de.

(6) L. : ob. *au lieu de mailles*.

et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], vs. mains la livre, c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le seigneur de Huret (1) et de Sainte-Sévère le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 7.)

7. Item, (2) la monnoie madame de Chastiauwillain, mère au seigneur de Sully : les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xvii s. ii d., maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c de maailles doubles, et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tournoises, v s. moins la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame (3) de Chasteuvillain, mère au sire de Sully, le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 8.)

(1) L. : Hyret.

(2) Ici dans L. : Item, la monnoie de l'archevesque de Rains ; puis : Item, la monnoie au Conte de Soissons ; puis. une lacune dans le manuscrit ; puis : Et doit faire le conte de Saint-Pol le coing de sa monnoie deviers croiz et deviers pille telle ; puis : Item, la monnoie madame de Chastiauwillain.

(3) L. : la damme.

8. Item, la monnoie l'archevesque de Reins : les deniers doivent estre a III d. XII grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. VIII d. de pois, au marc de Paris ; et les mailles de la dicte monnoie doivent estre a III d. (1) XVIII grains de loy, argent le Roy, et de XV s. V d., oboles doubles de poys, au marc de Paris ; et ne pourra faire que la x^e partie de mailles, c'est a dire IX.c l. de deniers et c l. de mailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes autant plus ne mains comme les par[isiz] petiz et les mailles par[isiz].

Et doit [faire] l'archevesque de Reins le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 9.)

9. Item, la monnoie au sire de Meun-Sus-Yevre : (2) Les deniers doivent estre a III d. VI grains de loy, argent le Roy, et de XX s. de pois, au marc de Paris ; et les mailles de la dicte monnoie doivent estre a II d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. II d., mailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de mailles, c'est a dire IX.c l. de deniers et c l. de mailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], V s. mains la livre que petiz tourn[oiz] ; c'est a dire que les XV d. ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire le sire de Meun-Sus-Yevre le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. I, 10.)

(1) L. : II d. XVIII grains.

(2) L. : Item, la monnoie monseigneur Robert d'Artois, sire de Meun sur Yèvre.

10. Item, la monnoie au conte de Soissons (1) que on appelle noires, doivent estre a III d. XII grains de loy, argent le Roy, et XXIII s. (2) de pois, au marc de Paris; et vaudront les deniers dessus diz, avaluez a par[isiz] petiz et a maailles par[isiz], les XX noires XII par[isiz] petiz.

Et doit faire le conte de Soissons le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 11.)

11. Item, la monnoie a l'evesque de Maguelone : (3) Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois au marc de Paris; item, les mailles de ladite monnoie doivent estre a III d. de loy argent le Roy, et de XVI s. IX d. maailles doubles de pois, au marc de Paris; et ne pourront faire que le X^e de maaille, c'est a dire IX. c l. de deniers et c l. de maalles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dites, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tournoises, XX d. mains la livre que petiz tourn[oiz]; c'est assavoir que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Magueloyne le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 12.)

12. Item, la monnoie a l'evesque et au chapitre de Clermont : Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. de pois, (4) au marc de Paris;

(1) Dans L., le comte de Soissons passe après l'archevêque de Reims et avant le comte de Saint-Pol et la dame de Chateaufort.

(2) L. : XXIII s.

(3) L'evêque de Maguelone, dans L., suit le sire de Mehun-sur-Yèvre.

(4) L. : XX s. VI d. de pois.

item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a III d. de loy, argent le Roy, et de XVI s. IX d., maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le X^e de maailles, c'est a dire IX. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tour[noises], XX d. mains la livre que petiz tour[noiz] ; c'est assavoir que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Clermont le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 13.)

13. Item, la monnoie du Mans : Les mansois doivent estre a VI d. de loy, argent le Roy, et de XVI s. de pois, au mars de Paris ; et ainsi vaudront mansois dessus diz XX d. mains la livre que petiz tour[noiz], c'est a dire que les XIII mansois ne vaudront que II s. de petiz tourn[oiz].

Et doit estre faite la monnoie du Mans, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 14.)

14. Item, la monnoie au viconte de Lymoges : Les deniers doivent estre a III d. XVI grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois, au marc de Paris ; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a III d. de loy, argent le Roy, et de XVI s. IX d., maailles doubles de pois, a marc de Paris ; et ne pourront faire que le X^e de maailles, c'est a dire IX. c l. de deniers et c l. de maailles doubles : et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oiz], XX d. mains la livre que petiz

tourn[oiz], c'est assavoir que les xiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire li vicontes de Lymoges le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 15.)

15. Item, la monnoie au conte de Rethel : (1) Les deniers doivent estre a iii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vi d. de pois, au marc de Paris ; item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a iii d. de loy, argent le Roy, et de xvi s. ix d., maailles doubles de pois, (2) au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x. de maailles, c'est a dire ix. c. l. de deniers et c. l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises), xx d. mains la livre que petiz tour[noiz], c'est a dire que les xiii deniers de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de Rethel le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pile, tele :

(Pl. II, 16.)

16. Item, la monnoie l'evesque de Laon, (3) que l'en appelle maailles louvoisiennes : (4) Doivent estre a iii d. xviii grains de loy, argent le Roy, et de xv s., maailles doubles de pois, au marc de Paris.

(1) Dans L. : *Après le viconte de Limoges, l'evêque de Laon, puis, le comte de Rethel.*

(2) Dans L., *il manque depuis* : au marc de Paris *jusques a* mailles doubles.

(3) Dans L., *l'evêque de Laon passe avant le précédent.*

(4) L. : Lovisiennes.

Et de (1) faire l'evesque de Laon le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 17.)

17. Item, la monnoie d'Angiers : Les deniers doivent estre a III d. x grainz de loy, argent le Roy, et de XIX s. VI d. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grains de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d., maailles doubles au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire (2) XI. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], III s. III d. moins la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tour[noiz].

Et doit faire le conte d'Anjou le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 18.)

18. Item, la monnoie au conte de Poitiers : (3) Les deniers doivent estre a III d. x grains de loy, argent le Roy, et de XIX s. VII d. (4) de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a II d. XXI grain de loy, argent le Roy, et de XVII s. III d. maailles (5) doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire IX. c l. de deniers et c s. de maalles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un permi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles

(1) L. : doit au lieu de de.

(2) L. : c'est assavoir.

(3) Dans L. : Les comtes de Poitiers et de Blois terminent la liste.

(4) L. : VI d.

(5) L. : oboles.

tourn[oises] iii s. iii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tournoiz.

Et doit faire le conte de Poitiers le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 19.)

19. Item, la monnoie au conte de Blois : les deniers doivent estre a iii d. et x grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vii d. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a ii d. xxi grain de loy, argent le Roy, et xvii s. iii d., maailles doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix. c l. de [deniers et cl. de] (1) maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], iii s. iii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le conte de Blois le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. II, 20.)

20. Item, la monnoie au conte de Vendome : Les deniers doivent estre a iii d. x grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vi d. (2) de pois, au marc de Paris ; et les mailles doivent estre a iii d. xxi grain (3) de loy, argent le Roy, et de xvii s. iii d., maailles doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ;

(1) *Extrait du texte de L.*

(2) L. : vii d.

(3) L. : ii d. xxi grains.

et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] [iii s. iii d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tournoiz]. (1)

Et doit faire le conte de Vandome le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 21.)

21. Item, la monnoie de Chastiaudun, qui est a madame de Neelle : Les deniers doivent estre a iii d. et x grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vii d. de poys, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a ii d. xxi grain de loy, argent le Roy, et de xvii s. iii d. maailles (2) doubles, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix.c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] iii s. iii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame de Neelle le coing de sa monnoie de Chastiaudun, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 22.)

22. Item, la monnoie de Chartres, qui est a mons[ei-
gneur] de Valois : Les deniers doivent estre a iii d. et x (3)
grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vii d. de pois,
au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a ii d. xxi

(1) *Extrait du texte de L.*

(2) L. : ob. *au lieu* de maailles,

(3) L. : v *au lieu* de x.

grain de loy, argent le Roy, et de xvii s. iiii d. mailles doubles, au marc de Paris; et ne pourront faire que la x^e partie de mailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de mailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises], iii s. iiii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire mons[eigneur] de Valois le coing de sa monnoie de Chartres, deviers croiz et deviers pile, tele :

(Pl. III, 23.)

23. Item, la monnoie a l'evesque de Meaux : Les deniers doivent estre a iii d. et de x grains de loy, argent le Roy, et de xix s. vii d. de poys, au marc de Paris; et les mailles doivent estre a ii d. xxi grain de loy, argent le Roy, et xviii s. iiii d., oboles doubles, au marc de Paris; et ne pourront faire que la x^e partie des mailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de mailles doubles; et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a mailles tourn[oises] iii s. iiii d. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est a dire que les xiiii d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire l'evesque de Meaux le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pile, tele :

(Pl. III, 24.)

24. Item, la monnoie au conte de Sansuerre : Les deniers doivent estre a iii d. et vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, a marc de Paris; item, les mailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d., mailles doubles de

pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que le x^e de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises] v s. mains la livre que petiz tourn[oiz], c'est assavoir que les xv ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire conte de Sansuerre le coing de sa monnoie deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 25 et 26.)

25. Item, la monnoie madame de Virson : Les deniers doivent estre a iii d. vi grains (1) de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et xvii s. ii d. de maailles doubles de pois, au marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e partie de maailles, c'est a dire ix. [c] l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre aus petiz tourn[oiz] et aus mailles tourn[oises] v s. mains la livre, c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire madame de Virson le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 27.)

26. Item, la monnoie au seigneur de Chastiau-Raoul : Les deniers doivent estre a iii d. vi grains de loy, argent le Roy, et de xx s. de pois, au marc de Paris ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. xvi grains de loy, argent le Roy, et de xvii s. ii d., maailles doubles de pois, a marc de Paris ; et ne pourront faire que la x^e

(1) L : iii d. vi grains.

partie de maailles, c'est a dire ix. c l. de deniers et c l. de maailles doubles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles tourn[oises], v s. moins la livre, c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xii petiz tourn[oiz].

Et doit faire le seigneur de Chasteau-Raoul le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 28.)

27. Item, la monnoie a l'evesque de Caours : Les deniers doivent estre a ii d. (1) xvi grains de loy, argent le Roy, et de xxi s. x d. de pois. au marc de Paris, et i d. plus aus iii marcs ; et les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ii d. iii grains de loy, argent le Roy, et de xviii s. viii d. de pois au marc de Paris, et ne pourra faire que la x^e partie de maailles ; et ainsi vaudront les deniers et les maailles dessus dictes, avalué l'un parmi l'autre a petiz tourn[oiz] et a maailles (2) tourn[oises] le xx d. que xii d. (3)

Et doit faire l'evesque de Caours le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille. tele :

(Pl. III, 29.)

28. Item, la monnoie a la dame de Franquembergue (4) doit estre a xi d. et xii grains (5) de loy, argent le Roy, et xlvii s. (6) de pois au marc de Paris.

(1) L. : iii d.

(2) L. : ob, au lieu de maailles.

(3) L. : les xx d. que xii petiz tournois

(4) L. : Fauquembergue.

(5) L. : iii d. xii grains.

(6) L. : xvii s.

Et doit faire la dame le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 30.)

29. (1) Les deniers du conte de Saint-Pol sont a m d. xviii grains de loy et de xx s. de taille. (2)

Et doit le conte de Saint-Pol faire le coing de sa monnoie, deviers croiz et deviers pille, tele :

(Pl. III, 31.)

30. (3) Les dyionnois du duc de Bourgoigne sont a ii d. et xviii grains fin et de xx s. de taille.

Et doit le duc de Bourgoigne faire ses deniers croiz et pille, tele...*(le dessin manque)*.

II.

PRESCRIPTIONS DE L'ORDONNANCE.

Ces prescriptions portent sur les titres et les poids des monnaies concédées et sur les types et légendes de ces espèces.

Je passerai d'abord en revue les types et légendes, sans les grouper et en suivant l'ordre des articles du manuscrit, qui est le suivant :

1° Nevers;	3° Souvigny;
2° Bretagne;	4° La Marche;

(1) Dans L., le conte de Saint-Pol est avant la dame de Chateauvillain.

(2) Lacune dans L., depuis les deniers du conte de Saint-Pol jusqu'à de taille.

(3) Ce dernier § manque à L.

5° Brosse ;	18° Poitiers ;
6° Huriel ;	19° Blois ;
7° Châteaumeillant ;	20° Vendôme ;
8° Reims ;	21° Châteaudun ;
9° Mehun ;	22° Chartres ;
10° Soissons ;	23° Meaux ;
11° Maguelonne ;	24° Sancerre (et Charenton) ;
12° Clermont ;	25° Vierzon ;
13° Le Mans ;	26° Châteauroux ;
14° Limoges ;	27° Cahors ;
15° Reims ;	28° Fauquembergue ;
16° Laon ;	29° Saint-Pol.
17° Anjou ;	

Aucun type n'est indiqué sous le n° 30 (Bourgogne).

J'étudierai ensuite les titres et poids fixés par l'ordonnance.

I. Types et Légendes.

1° *Nevers* (pl. I, 1).

La première monnaie de l'Ordonnance est celle de Louis de Flandre, deuxième fils de Robert III de Béthune, comte de Flandre, et d'Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers. En voici la description :

+ **LVDVICVS : COMES.** Croix de Tonnerre-Auxerre, cantonnée au 2^me d'un meuble indéterminé.

+ **NIVERNENSIS.** — Écu au lion de Flandre chargé d'un lambel à 4 pendants.

Sur le dessin fixé par l'Ordonnance, un trait noir indique la position mais non la forme du meuble qui doit cantonner la croix ; ce trait est devenu dans Haultin et Ducange (t. III, in-f^o, 649, 15) une moucheture d'hermine ; dans Boze, qui a dû voir la pièce en nature, une étoile sur une variété et un croissant sur une autre (pl. 35) et dans Duby (pl. 89, 10) un anneau. Diverses variétés ont la croix cantonnée, non seulement au 2^e, mais au 3^e, du croissant et de l'étoile, et l'écu accosté et surmonté de même.

M. Caron a publié une obole de la collection Salmon dont la croix est cantonnée d'une étoile et d'un croissant et l'écu surmonté d'un croissant (*Monn. féod.*, 1882, p. 108, pl. VIII, 7).

Sur une variété, la croix n'est pas cantonnée et le lion est en plein champ (cf. Poey d'Av. *Monn. féod.* pl. XLVII, 13).

Les descriptions de ce dernier auteur (n^{os} 2157 à 2164), d'après M. de Soultrait (*Essai sur la Numism. Nivern.*, n^o 40 à 46), mentionnent toujours le lambel, mais les dessins ne le portent pas (pl. XLVII, 11 à 14). Des deux variétés monétaires du comte Louis de Flandre, publiées par de Boze, une seule a le lambel. Quant à la pièce éditée par M. Caron, elle est trop fruste pour qu'on en distingue bien l'armorial : d'après la description, on n'y verrait que le lion de Flandre.

L'observation que je fais au sujet des deniers de Louis de Flandre, s'applique à ceux de son père Robert de Béthune. (Cf. Poey d'Av. n^o 2153 et pl. XLVII, 9).

Il ne serait pas sans intérêt de savoir si Robert et son fils Louis ont réellement supprimé le lambel de quelques-unes de leurs monnaies nivernaises.

2° *Bretagne* (pl. I, 2).

Jean III, duc de Bretagne, a la seconde mention de l'Ordonnance.

+ : **BRITANNIE DVX**. Croix cantonnée d'un croissant renversé (probablement un N mal dessiné).

+ **IOHANNES. DVX**. Dreux en plein champ, au franc quartier de Bretagne à 5 mouchetures posées 2 et 3.

Les deux faces du dessin de cette monnaie sont interverties dans le manuscrit.

Ducange, d'après Haultin (III, 649, 3) et Boze, (pl. 21, 4) donnent un dessin qui, au format près dans les deux et sauf le nombre de mouchetures dans Ducange, ressemble à celui de l'Ordonnance ; toutefois la légende du côté de la croix ne renferme que le nom de la province sans le titre de *duc* ; cette remarque s'applique au n° 22 de la pl. XI et 2, 3 et 13 de la pl. XII de Poey d'Avant. Cet auteur, suivant la classification paléographique de M. Bigot, n'attribue à Jean III que la dernière des pièces que j'ai relatées et fait remonter les trois autres à Jean II. M. Caron, dont la partie de ses *Monnaies féodales* consacrée à la Bretagne est si remarquablement approfondie et traitée, n'émet aucune critique à l'endroit de cette classification et paraît

l'adopter (p. 30). On pourrait contrôler utilement les divisions de M. Bigot par les pesées effectives des monnaies semblables de Jean II et III ; le poids maximum du denier de ce prince est de 1 gramme 4 centigrammes.

Le différend semble désigner l'atelier de Nantes.

3° *Souvigny* (pl. I, 3).

La monnaie de Souvigny est divisée par l'Ordonnance entre Louis de Clermont, fils de Robert de France, sixième fils de saint Louis, et le prieur de Souvigny.

Pour me conformer à la disposition officielle du dessin, je le décrirai comme il suit :

+ DE SALVINIACO. Croix cantonnée, aux 2^e et 3^e, d'une fleur de lis ; aux 1^{er} et 4^{me} des lettres B C ou peut-être BD que l'on intervertit ordinairement pour y voir les initiales de *Dominus Borbonii*.

SCS MAIOLVS. Buste mitré et crossé, de profil à gauche.

M. de Soultrait a classé la monnaie que je viens de décrire parmi celles qu'il attribue à Jean de Bourgogne et qu'il date par conséquent de 1262 à 1268 (n° 19). M. Poey d'Avant a adopté cette classification et je n'hésite pas à déclarer qu'on pouvait, comme l'a fait M. Caron (p. 111), l'appuyer des arguments les plus plausibles.

Le dessin de l'Ordonnance vient à l'encontre de l'attribution à Jean de Bourgogne, non seulement de la monnaie représentée, mais peut-être aussi de

quelques-unes de celles qui n'en diffèrent que par les détails des cantonnements (Poey d'Av., n^{os} 2182 à 2187 et pl. XLVIII, 7 à 10 ; Soultrait, pl. I 7 et 17 à 20 ; Caron, n^{os} 182 et 183 et pl. VIII, 11).

Une singularité à noter, dans la légende du dessin de l'Ordonnance, est l'orthographe du nom du prieuré : SALVINIACO pour SILVINIACO.

4^o *La Marche* (pl. I, 4 et 5).

Charles de France, que son frère Philippe IV apanagea du comté de La Marche, reçut de l'Ordonnance deux types monétaires, l'un sans doute pour le denier et l'autre pour l'obole.

(a). + K. FIL REG FRANCIE. Croix cantonnée, au 2^{me}, d'un meuble difficile à définir, un lion peut-être.

+ COMES MARCIE : Lusignan, dans un écu surmonté d'un croissant.

(b), + : KAR . : OYUS . : — Croix cantonnée d'un lis, au 2^{me}.

+ COMES MARCHIE : Trois croisettes disposées en fasce avec croissant au dessus et au dessous.

Ducange, d'après Haultin (III, 649, 13 et 14) et Boze (pl. 33, col. 2) ont donné les mêmes dessins, mais avec de nombreuses inexactitudes ; les principales sont l'exagération du format et de la différence de forme de l'écu et des lettres ; d'autre part, il faut remarquer que le nom du comté est écrit, dans le manuscrit comme dans Ducange et Boze,

sans H sur la monnaie à l'écu et avec cette lettre sur celle aux croisettes.

Duby a donné de meilleurs dessins que Boze (pl. 71, 4 et 5).

Poey d'Avant a compris ces deux monnaies dans son énumération (pl. LVI, 19, 21); mais, ne les ayant pas vues en nature, il a reproché à Duby de les avoir publiées infidèlement. Il pensait que le second dessin reproduisait une variété d'une monnaie du même prince (trouvée à Saint-Maixent et aujourd'hui au Cabinet de France) dont les trois croisettes horizontalement placées sont accompagnées, dans le haut, d'un lis debout, et, en bas, d'un lis couché (pl. LVI, 21 et n° 2637). Des lis au lieu de croissants constituent déjà une variante notable, mais il y a une différence si essentielle dans la légende où on lit *Moneta* au lieu de *Comes*, qu'il n'est pas possible de considérer le type de l'Ordonnance comme la variété de celle de Saint-Maixent. Une véritable variété de celle-ci a été éditée récemment par M. Caron (p. 146 et n° 210), d'après un exemplaire de la collection Barthélemy sur lequel un des lis est remplacé par un croissant.

Les types concédés par l'Ordonnance n'étaient pas nouveaux. Le premier reproduit une monnaie de Guy dont Poey d'Avant a publié le denier et l'obole (n° 2631 à 2633 et pl. LVI, 17 et 18), et le second, une monnaie de Hugues XIII avec un simple changement dans la disposition des croissants (n° 2627, pl. LVI, 12). Du reste les monnaies de Guy et de Hugues XIII ne sont que des imitations

légèrement modifiées de celles de leurs prédécesseurs, (cf. notamment dans M. Caron le n° 15 de la pl. IX), ce qui prouve que l'Ordonnance avait plus d'une fois conservé les anciens types « les coings dont les monnoies estoient faictes anciennement. »

5° *Brosse* (Pl. I, 6).

André de Chauvigny, fils de Guillaume III de Chauvigny, n'était que vicomte de Brosse en 1315, car ce ne fut qu'en 1322 qu'il succéda à son père dans la seigneurie de Châteauroux. Il était devenu vicomte de Brosse par son mariage avec Jeanne de Brosse, héritière du vicomte, fille de Jean et petite-fille de Hugues II, vicomte de Brosse et d'Isabelle de Déols.

+ **ANDREAS. VISCE.** Croix cantonnée d'un besant au 2^m.

+ **DOMES. BRUCIE.** Faisceau lié de 7 tiges de bruyères dans un écu.

Ducange (III, 648, 4), Boze (pl. 27, 2, 3) et Duby (pl. 71), avec une gerbe de blé au lieu du faisceau lié de bruyères; Cartier (*Rev. num.* 1845, pl. 20, 3); Poey d'Avant (n° 2075 et pl. XLV, 16), d'après Duby.

Duby a maintenu la faute du dessin de l'Ordonnance (*Domes* pour *Comes*); Ducange et Boze l'ont corrigée.

Les armes des Brosse étaient parlantes et ne peuvent pas être blasonnées comme celles des Saint-Pol, Candavène et sieurs d'Avesnes, qui por-

taient une gerbe d'avoine. Il est vrai que les dessinateurs confondent usuellement les unes et les autres.

6° *Huriel* (l. pI, 7).

Pierre de Brosse, fils de Pierre I et de Blanche de Sancerre, était petit-fils de Roger qui, n'étant que puîné, n'hérita pas de son père Hugues, vicomte de Brosse, le vicomté de ce nom, mais seulement les seigneuries d'Huriel, Saint-Sévère et Boussac. L'Ordonnance l'autorisa à monnayer à Huriel.

+ **PETRVS BRVCIE**. Croix cantonnée d'un anelet au 2^m.

+ **DOMINVS HVREE**. Faisceau lié de 7 tiges de bruyères (brosses), chargé d'un lambel à 3 pendants.

Ducange (III, 650. 3), et Boze (pl. 27, 2, 4) dans un format exagéré, avec une gerbe au lieu des brosses et un lambel disproportionné; Duby (pl. 74), (Cartier, *Rev. Num.* 1845, p. 375) et Poey d'Avant (n° 2079 et pl. XLV, 20).

Comme on le voit, la pièce ci-dessus n'est pas une « dégénérescence » et surtout une copie du type chinonais. En outre, elle appartient à Pierre II et non pas à Pierre I.

J'ai tenu à savoir s'il y avait ou non quelque lien entre la famille de Brosse, dont le latin *Brucīa* est aujourd'hui rendu par la Brosse, et le célèbre Pierre de la Brosse, qui, quoi qu'en disent les chro-

niques et même les histoires, n'était pas de basse extraction.

J'ignore si ce personnage a été chirurgien de saint Louis, mais je sais qu'il en était devenu le chambellan. Un sceau de sa femme est appendu à un acte de 1269 dans lequel elle est ainsi désignée : « Felipe, femme de Pierre de la Brouce, chambellan » (Douet d'Arcq. *Invent. des Sc.*, I, 507, n° 1583). Cette femme était de la famille de Saint-Venant qui, en 1344, eut un maréchal de France (*Hist. général. et chronol. de Fr.* VIII, 440), et l'évêque de Bayeux, son cousin, de la famille de Bavay (ville du département du Nord comme Saint-Venant).

Du reste, l'opinion publique n'avait pas été entièrement trompée sur son origine ; car dans une pièce, faite, dit-on, durant sa détention et intitulée *Pierre de la Brouche qui dispute à Fortune par devant Réson*, le poète fait dire à Pierre :

« Venez sui de clère meson... » (Cf. A. Jubinal, *La compl. et le jeu de P. de la Brosse*, Paris 1835, p. 35).

Quoi qu'il en soit, je n'ai trouvé aucun point de contact entre *Brosse* et *la Brosse*, bien que les deux localités d'où ces familles tiraient leurs noms ne soient pas sans doute trop éloignées et se disent l'une et l'autre, en latin, *Brucia* ou *Brocia*. Les armes des *La Brosse*, bien différentes de celles de Brosse, étaient « de trois bandes avec une bordure », comme on le voit par un sceau de Pierre de la Broce, fils du chambellan, appendu à un acte de 1294 et dont la légende est *Sigillum Petri de Brocia, domini de S. Sigeranno, militis*. (A. Jubinal,

d'après le manuscrit 1047 du fonds Saint-Germain de la Bibl. nation., *loc. cit.*, p. 75).

7° *Châteaumeillant* (pl. I, 8).

Marguerite de Baumez ou de Bomiers (Cf. de Barthélemy aux *Éclaircissements de l'Hist. de Saint Louis*, par Vallon, 1877, in-8° p. 507), dame de Châteaumeillant, veuve d'Henri III de Sully, et mère et tutrice en 1315 de son fils Henri IV de Sully, obtint le maintien de sa monnaie, dont voici la description :

+ **CASTRI MELHA**. Croix cantonnée au 1^{er}, d'une couronne.

+ **MARGARETA. DNA**. Lion sur un champ semé de points.

Ducange (III, 650, 7) Boze (pl. 27, 2, 5) avec croix non cantonnée et des étoiles au lieu de points ; dans Duby, (pl. 109, 1 et 2) outre une figure semblable, une 2^{me} avec croix cantonnée d'une étoile ; Poey d'Avant, d'après Duby, (pl. XLV, 10).

Les points du dessin de l'Ordonnance ont été certainement remplacés au monnayage par des mollettes (qui sont les étoiles de Ducange, Boze et Duby), les anciennes armes des Sully étant d'azur semé de mollettes d'or, au lion de même.

8° *Reims* (pl. I, 9).

Le type rémois traditionnel fut conservé à l'archevêque de Reims :

+ **REMIS CIVITAS**. Croix cantonnée d'un lis aux 1^{er} et 4^e et d'un croissant aux 2^{me} et 3^e.

+ **ARCIEPICOPVS**. Dans le champ, **ROBERTVS** en deux lignes indiquées par des traits, avec trois perles en haut et en bas.

Ducange (III, 650, 16), Boze (pl. I, 2, 6) Duby (pl. 8, 11); et décrit par Poey d'Avant d'après un exemplaire de la collection Voillemier (n° 6087).

M. Langlois a reproduit quelques-unes des figures qu'au XVIII^e siècle on a ajoutées au Registre-entre-deux-ais d'où il a tiré son texte. Parmi ces dessins est celui de la monnaie rémoise. Au lieu du nom de Robert (1299-1324), on y lit celui de l'un de ses prédécesseurs, Henri II, ce qui explique le peu de confiance que M. Langlois accordait lui-même aux dessins dont il a accompagné sa publication.

9^o *Mehun sur Yèvre* (pl. I, 10).

Robert II, petit-fils de saint Louis, ayant épousé Amicie de Courtenai, dame de Mehun, cette seigneurie fut donnée en apanage à leur fils Philippe, et après la mort de celui-ci, elle revint à son fils Robert d'Artois (prétendant malheureux au comté de ce nom).

+ **ROBERT. DARTOLS**. Croix cantonnée d'un lis au 1^{er}.

+ **MONETA. CE. MEV**. Au milieu du champ, **MEV** surmonté d'un Ω (signe abrégé de N), et, au-dessous, la silhouette de trois tours crénelées montées sur un pied (anciennes armes de Mehun).

Ducange d'après Hautin (III, 650, 12), Boze (pl. 37, 2, 3), Duby (pl. 109) et Poey d'Avant (pl. XLIII, 20) ont reproduit ce dernier avec C pour le D, ce qui prouve que ces auteurs se sont copiés et que le premier, Hautin, s'est servi du manuscrit dont je fais usage ou d'une copie absolument identique.

10° *Soissons* (pl. II, 11).

Le comte de Charolais, Jean de Clermont, fils de Robert, sixième fils de saint Louis, épousa Jeanne d'Argies, veuve de Hugues de Nesle, comte de Soissons, et partagea jusqu'en 1316, époque de sa mort, la tutelle de Marguerite, héritière du comté de Soissons. C'est à cause cette tutelle que les auteurs de l'Ordonnance inscrivirent son nom sur la monnaie du comté de Soissons.

+ IOHNES : COMES. Croix cantonnée d'un annelet au 2^m.

MON. SVESSIONIS. Temple crucigère.

Ducange (III, 649, 19), Boze (pl. 33, 1, 3), Duby (pl. 103, 3) Poey d'Avant (pl. CLI, 16).

Jean de Clermont, qui était comte de Charolais, porte sur la monnaie de Soissons le titre de *Comes*, mais non celui de *Comes Suessionis*, parce qu'en réalité il n'était pas comte de Soissons, quoique le texte de l'Ordonnance le désigne ainsi.

M. de Barthélemy a publié dans la *Rev. num.* de 1842 (p. 259), une monnaie du même prince tout à fait semblable de type, que la légende du droit J. DE CLAROMONTE, un nom sans titre, paraît dater

de l'époque où Jean de Clermont, déjà le mari de la comtesse tutrice, n'était pas encore comte de Charolais.

11° *Maguelone* (pl. II, 12).

Le type prescrit à l'évêque de Maguelone est ainsi et exactement décrit par Ducange : « unaparte crucem præfert, altera quatuor globulos in quadrum effectos, absque ulla inscriptione. »

Au droit, dans le champ, une croix dont la branche verticale, plus large que l'horizontale, a les deux extrémités échancrées en pointe, tandis que l'horizontal a les siennes pleines et pattées ; tout autour une bande sans inscription.

Au R/. Quatre annelets en croix et au centre une perle ; autour la même bande qu'au droit.

Ducange (III, 650, 11), Boze (pl. 4, 2, 5) sous la rubrique *Montpellier*. Ducange ajoute une croisette sur les deux faces et Boze sur celle du R., au point où commenceraient les légendes, s'il y en avait.

La croix et les légendes des deniers melgoriens n'ont pas été compris par les rédacteurs de l'Ordonnance. Ils ont bien laissé subsister la première, mais en en déplaçant les côtés et sans se rendre compte de sa composition, et ils ont supprimé les secondes, probablement parce qu'ils ont cru (comme bien des numismatistes même parmi les modernes) qu'elles étaient arabes et musulmanes. En parcourant les archives monétaires du temps de saint Louis, on aura retrouvé la bulle de 1266 et on se sera persuadé qu'elle visait les légendes des deniers melgoriens

et, dans cette conviction, on les aura, par l'Ordonnance, supprimé des monnaies de Maguelone, comme indignes d'un chrétien et surtout d'un évêque.

Sans légendes, la monnaie melgorienne ne pouvait plus subsister, et c'est probablement pour cette cause qu'à partir de 1315, comme l'a très bien fait remarquer M. Germain (à qui l'on doit la meilleure notice de ce monnayage), « elle fit place à la monnaie royale pour se réfugier dans l'histoire (*Mém. sur les anc. monn. seign. de Melgueil et de Montpellier*, 1852, in-4°, p. 78).

M. Germain pense que la croix melgorienne est antérieure au monnayage épiscopal et qu'au lieu d'être composé de deux mitres réunies par la base, le bras horizontal l'est de deux fanons, emblème de l'autorité des comtes de Melgueil.

L'opinion de M. Germain s'impose si le denier à la croix melgorienne est réellement antérieur à 1211, date de l'entrée en possession du monnayage de Melgueil par les évêques de Maguelone. Mais, dans le cas où il serait prouvé qu'il n'a pas cette antériorité, je proposerai de nouveau l'hypothèse des deux mitres, que j'explique en les rapportant l'une à l'évêché de Sustantion et l'autre à celui de Maguelone. Quant à la branche verticale de la croix, c'est, à mon avis, un I, initiale de *Johannes*.

La croix de la monnaie melgorienne formée d'un I et des deux mitres aurait été empruntée à la bulle de Jean de Montlaur qui occupa le siège épiscopal de Maguelone à la fin du XII^e siècle. Je

sais que Poey d'Avant attribue cette bulle à Jean II, mais il déclare lui-même qu'il ne l'a jamais vue. Or, si M. Gaillard a pu se tromper en datant du XII^e siècle un sceau qu'il avait en mains et qu'il a examiné, à plus forte raison Poey d'Avant qui le date du XIII^e siècle sans l'avoir vu.

12^o *Clermont* (pl. II, 13).

L'évêché de Clermont fut maintenu dans son monnayage et tels sont les types et légendes que l'Ordonnance a établis :

+ VRBS ARVERNA. Croix cantonnée d'un lis, au 2^{me}.

S. MARIA. Tête de face aux cheveux flottants avec couronne fleurdelisée.

C'est exactement, à la forme de quelques lettres près, la monnaie publiée par Poey d'Avant n^o 2246 et pl. XLIX, 13) et avant lui par Duby (pl. 7, 4) et Ducange, d'après Haultin (III, 649, 9) ; Boze la donne aussi, mais avec des inexactitudes qui en font une reproduction grotesque.

Si l'E lunaire du dessin de l'Ordonnance a été remplacé à la gravure par l'E carré, on peut, en donnant plus d'extension à la judicieuse remarque faite par M. Caron à propos de la longue durée, dans le monnayage de Clermont, de l'alphabet archaïque (*Monn. féod.* 117), dire qu'il a persisté non seulement pendant tout le XII^e siècle, mais le XIII^e et jusqu'au commencement du XIV^e.

En même temps, il conviendra de classer la

monnaie de l'Ordonnance, non pas au XI^e siècle, comme Duby, ni pendant la première moitié du XII^e comme Poey d'Avant, mais au XIV^e et à la date du document, ce qui pourra amener un remaniement de la classification clermontoise.

13^e *Le Mans* (pl. II, 14).

Voici la deuxième monnaie que l'Ordonnance reconnaît à Charles de Valois, à qui son mariage avait valu le Maine et l'Anjou.

+ SIGNVM : DEI. VIV}. Croix cantonnée d'un trèfle aux 1^{er} et 4^{me} et d'un lis aux 2^{me} et 3^e.

+ MONETA. CENOM : Couronne fleurdelisée surmontant un lis.

Ducange, avec des inexactitudes saillantes dans les légendes et la forme de la couronne (III, 650, 8); Boze assez fidèlement (pl. 34, 1, 7); Duby (pl. 88, Mans, 14), Langlois (*Rev. arch.* 1850, pl. 136, 5) et Poey d'Avant (n^{os} 1613 et 1614).

Ainsi que l'ont fait remarquer les numismatistes qui se sont occupés du Maine et d'abord M. Hucher, les pièces de Charles de Valois se distinguent de celles de ses prédécesseurs par la couronne qui, au revers, a été substituée au monogramme d'Erbert.

Charles de Valois, pourtant tout puissant sous Louis X, n'aurait-il pas obtenu de faire battre le double dont le pied fort a été publié par M. Caron (L. c., p. 66 et pl. V, 4). Le fait est que l'Ordonnance ne dit pas un mot de cette belle monnaie.

14° *Limoges* (pl. II, 5).

Gui de Bretagne, deuxième fils d'Arthur, duc de Bretagne, ayant possédé la monnaie de Limoges de 1314 à 1317, c'est à son nom et à ses armes qu'est le type déterminé par l'Ordonnance.

+ GUIDO VICE COMES. Croix pattée, cantonnée d'une comète ?

+ LEMOVICENSIS. En plein champ, Bretagne à 5 mouchetures au 1^{er}, Bourgogne au 3^{me}, Dreux aux 2^{me} et 4^{me},

Ducange (III, 649, 41) Duby (pl. 74, 1) et Poey d'Avant (n° 2313 et pl. LI, 4) ont remplacé la comète ? par une moucheture et Boze par un lis (pl. 36, 2, 4).

Le vicomté de Limoges passa en 1317 des mains de Gui à celle d'Isabelle de Castille (Cf. de Barthélemy, *Rev. Num.*, 1847, p. 181).

15° *Rethel* (pl. II, 16).

Louis de Flandres, comte de Nevers, eut le comté de Rethel par son mariage avec Jeanne, fille unique et héritière du comte Hugues IV.

+ LVDOVIC. COMES. Croix cantonnée d'un croissant aux 1^{er} et 4^{me}, d'un croissant renversé au 2^{me} et au 3^{me}, d'un Y dont le support est un lis retourné.

+ REGISTESTENSIS. Peigne surmonté de trois tours (types provinois).

Ducange (III, 650, 15), Boze (pl. 33, 1, 6); Duby (pl. 103, 3) Poey d'Avant (n° 6109, pl. CXLII, 1).

L'appréciation de Poey d'Avant est juste et mérite d'être citée : « Quelques numismatistes nient l'existence des pièces à ce type. Telle n'est pas mon opinion. D'abord, je crois, sans pouvoir l'affirmer, que c'est l'empreinte déterminée par le règlement de 1315. Le dessin en a été donné par Haultin et copié par Boze et Duby. Il est donc difficile d'admettre que c'est une pièce mal lue » (p. 280).

Il est probable que le denier rethelois de Louis de Flandres avait les deux faces à des types provinciaux parce qu'il possédait — en vertu d'un contrat qui m'est inconnu — le droit de circulation aux foires de Champagne.

16° *Laon* (pl. II, 17).

Le monnayage épiscopal de Laon fut consacré par l'Ordonnance et le type traditionnel aux têtes royale et épiscopale, maintenu.

+ **LVDVICVS. REX.** Tête de Louis X, de face et couronnée.

+ **GAZO : EPS. LAVD'.** Tête de l'évêque Gazon II, de face et mitrée.

Ducange, très incorrectement (III, 650, 10), Boze, plus incorrectement encore (pl. 5, 2, 6) et beaucoup mieux d'après Duby (pl. 8, 3), par Poey d'Avant (pl. CLII, 4).

Pourquoi ce dernier auteur qui avait si judicieusement accepté la monnaie du précédent article,

éditée par Hautin et reproduite par Boze et Duby, et émis l'avis qu'elle pouvait bien être celle de l'Ordonnance, a-t-il, à propos du denier de Gazon II, écrit que « les sources d'où Duby a tiré cette pièce sont assez suspectes. » La réflexion qu'il ajoute aurait dû le mettre en garde contre sa propre défiance, puisque « à l'époque où pour la première fois cette pièce a été publiée, on pouvait mal lire les monnaies du moyen-âge ou en donner un dessin inexact, mais on ne songeait guère à les inventer » (p. 355).

Il y a dans ces lignes un enseignement qu'il peut être utile, à l'occasion, de ne pas oublier.

17° *Angers* (pl. II, 18).

Charles de Valois, par son mariage avec Marguerite, fille de Charles II, roi de Naples et comte de Provence, avait acquis le Maine et l'Anjou. L'Ordonnance lui reconnut, outre la monnaie du Mans, celle d'Angers dont voici la description :

+ KAROLVS. COMES. Croix cantonnée d'un lis au 2^m.

+ ANDEGAVENSIS. Clé à l'anneau trilobé et à trois dents, accostée d'un lis, à droite et à gauche.

Publiée avec cinq dents à la clé et N pour M par Ducange, d'après Hautin (III, 650, 1), Boze (pl. 31, 1, 7), Duby (pl. 72, 16) et Poey d'Avant (n° 1535 et pl. XXIX, 3).

Duby et Poey d'Avant donnent cette pièce à Charles II, roi de Sicile, et la datent du XIII^e siècle;

elle appartient à son gendre et au XIV^e. Il est probable que ce n'est pas la seule monnaie angevine dont il faudra rectifier l'attribution, car Charles de Valois eut une longue jouissance du monnayage d'Angers.

Pourquoi ne lui accorderait-on pas toutes les monnaies à la clé sur lesquelles on ne lit pas le titre de Roi de Sicile, c'est-à-dire toutes celles que l'on donne au roi Charles II, bien que la légende n'en soit que comtale ?

18^e *Poitiers* (pl. II, 19).

Philippe le Long fut apanagé en 1314, par son frère Philippe le Bel, du comté de Poitiers dont voici la monnaie d'après l'Ordonnance :

+ PHILIPPVS. COMES. Croix cantonnée au 2^me d'un P.

+ PICTAVIENSIS. Parti de France et de Castille.

Ducange (III, 649, 16), Boze (pl. 34, 2, 7) avec N pour M au droit et AA pour TA au R/. Duby a réédité les mêmes fautes au n^o 9 de la pl. 92 et les a rectifiées au n^o 10. Poey d'Avant a donné les deux fig. de Duby (pl. LV, 13 et 14).

Contrairement à la classification de Poey d'Avant et conformément à celle de M. Lecointre-Dupont et à l'usage suivi par plusieurs fils de rois de France aux XIII^e et XIV^e siècles, je considère les monnaies poitevines sur lesquelles Philippe rappelle sa naissance royale comme antérieures à celles où il

ne la mentionne pas, en supposant que dans cette catégorie-ci il en existe d'autres que la monnaie de l'Ordonnance, dont les dessins de Duby et Poey d'Avant ne sont que les reproductions.

19° *Blois* (pl. II, 20).

Hugues de Châtillon était devenu comte de Blois par son mariage avec Marie de Blois. Son petit-fils Gui de Châtillon, dont la monnaie de 1315 porte le nom, fut son troisième successeur à ce comté.

+ **BLESIS : CASTRO.** Croix cantonnée d'un B (Blesis).

GVIDO COMES : Type blésois à deux besants au centre, l'un sur l'autre, accosté d'un lis à droite.

Ducange, avec l'E du droit supprimé et un fleuron ajouté au revers (III, 650, 2) ; Boze, avec BLISSE pour BLESIS et un fleuron (pl. 35, 2, 1) ; Duby, d'après Boze (pl. 73,3), Poey d'Avant, avec des trèfles entre les mots, (n° 1717, et pl. XXXIII, 13).

Les modernes qui ont pénétré l'origine du type chinonais le présentent à l'œil d'une façon conforme à cette origine. Mais, au XIV^e siècle, on ne se rendait pas compte de l'étrangeté de ce type et on en disposait verticalement les grosses lignes. Voilà pourquoi certaines pièces accessoires ont, dans les dessins de nos jours, des positions anormales ; par exemple, le lis de la monnaie dont je m'occupe, qui, dessiné debout dans l'Ordonnance, se trouve couché dans les figures actuelles, par suite du demi-

tour à droite que l'on a fait faire à la monnaie pour en rendre le type plus intelligible.

20° *Vendôme* (pl. III, 21).

Bouchard, mari d'Alix, sœur de Jean III de Bretagne, avait le comté de Vendôme en 1315. La monnaie vendomoise de l'Ordonnance ne porte pas son nom.

VENDOME. CASTR. Croix cantonnée d'un besant au 3^{me}.

Type chinonais, avec rosace au centre, au-dessus un besant, et, au-dessous, un V renversé avec perle dans l'angle ; à droite un quintefeuille.

Ducange (III, 650, 19), Boze (pl. 35, 2, 7), Duby (pl. 88, Vendôme, 3 et 4). Ni M. Cartier ni Poey d'Avant n'ont reproduit cette monnaie archaïque dont le maintien par les maîtres des monnaies de Louis X n'a pas pour effet de jeter du jour dans la classification vendomoise.



21° *Châteaudun* (pl. III, 22).

Alix de Neelle, fille d'Alix de Dreux, vicomtesse de Châteaudun et de Raoul de Clermont, sieur de Neelle, et femme de Guillaume de Flandres, puis de Louis de Châlons, était vicomtesse de Châteaudun en 1315. Sa monnaie est anonyme.

+ **CASTRI. DVMI.** Croix cantonnée au 2^{me} de deux petits losanges horizontalement placés.

Type chinonais disposé en potence avec deux be-

sants au centre, l'un sous l'autre, un croissant au-dessus, une étoile et deux annelets à gauche.

Ducange (III, 649, 10), et Boze (pl. 36, 1, 3) ont cantonné la croix de  au lieu de .

22° *Chartres* (pl. III, 23).

Charles de Valois reçut en apanage, de Philippe IV, et non de ses fils, le comté de Chartres dont la monnaie fut établie telle qu'il suit par l'Ordonnance :

+ K. COM CARTIS CIAS. Croix pattée.

Type chartrain, en forme de potence tournée à gauche ; au-dessus un besant ; deux, l'un sous l'autre, au centre ; un lis à droite et la couronne à gauche.

Ducange (III, 650, 7) et Boze (pl. 35, 2, 4), ont cantonné la croix d'un besant, au 2^m ; Duby, d'après Boze (pl. 88, 11) Poey d'Avant (n^{os} 1745 à 1746 et pl. XXXIX), avec CIV et CIVIS au lieu de CIAS.

23° *Meaux* (pl. III, 24).

C'était Simon II qui occupait le siège de Meaux, en 1315. La monnaie de l'Ordonnance est à son nom :

+ MELD. CIVITAS. Croix cantonnée aux 1^{er} et 4^m, d'un besant et d'une perle, l'un sur l'autre, et aux 2^m et 3^m d'un lis.

+ SIMON : EPISCOPVS. Buste de profil d'évêque mitré et crossé.

Ducange, avec une mitre trop moderne (III, 650, 14), Boze avec des inexactitudes ridicules (pl. 4, 2, 3), Duby, d'après Boze, (pl. 11, 8), Poey d'Avant, avec MELC pour MELD (n° 5035, pl. CXXXIX, 27). Dans l'édition de Langlois : monnaie d'Étienne, évêque du XII^e siècle, sans crose.

Les auteurs qui se sont occupés de la numismatique meldoise, même les plus compétents, ont attribué à Simon I, évêque du XII^e siècle, la monnaie dont je donne, d'après l'Ordonnance, la description et la figure : elle appartient à Simon II.

24^e *Sancerre* (pl. II, 25 et 26).

L'Ordonnance octroya à Jean II, comte de Sancerre, deuxième fils de Jean I et de Marie de Vierzon, les deux monnaies qui suivent, bien que la seconde soit au nom de son fils Louis, seigneur de Charenton.

+ SACRUM. CESARIS. Croix.

+ IVLIVS. CESAR. Tête couronnée de profil, à gauche.

Ducange (III, 649, 18) avec N au lieu de M; Boze (pl. 37, 1, 1), Duby (pl. 102, 7); Poey d'Avant (n° 201, et pl. XLIII, 11).

A la fin des monnaies de Sancerre et comme en étant la plus récente, Poey d'Avant publie une contrefaçon sancerroise de l'esterlin dont il dit qu'elle « fait descendre le monnayage sancerrois jusque vers la fin du XIII^e siècle. « On voit, par la date de l'Ordonnance, qu'il faut reporter ce terme au moins au commencement du XIV^e.

Je n'essaierai pas de classer les monnaies anonymes de Sancerre, sauf pourtant celle dont la croix est cantonnée des lettres S. C : Lelewel y voyait les initiales de *Signum Crucis* ; elles pourraient être plus simplement celles de *Stephanus Comes*. De quel Étienne s'agirait-il ? Là serait la question.

Cette pièce est figurée, d'après une monnaie de collection, sous le n° 7, et, d'après Duby, sous le n° 8 de la pl. XXXIII des *Monn. Féod.* de Poey d'Avant. Qu'on examine ces dessins, et ce ne sera pas sans surprise que l'on reconnaîtra, après une comparaison attentive, que Duby (pl. 102, 2) et Poey d'Avant ont publié, sous des images si différentes, une seule et même monnaie.

Je passe au deuxième type concédé au comte de Sancerre.

+ LVDOVICVS CONCS. Croix cantonnée d'un quintefeuille, au 1^{er}.

+ DE CHARENTON. Armes de Champagne au chef des trois tours.

Ducange (III, 650, 6), Boze (pl. 37, 1, 3), l'un et l'autre avec COMES, rose au lieu de quintefeuille et écu de forme moderne sur lequel on distingue très bien les deux cotices potencées et contre-potencées accompagnant la bande ; Duby (pl. 72, 2) et Poey d'Avant (n° 2081 et pl. XLV, 22).

Cette monnaie est généralement attribuée à Louis I, qui fut comte de Sancerre de 1218 à 1268 ; elle appartient à Jean II (1306-1326) et porte le nom de son fils Louis qui, avant de lui succéder à San-

cerre, fut comte de Charenton. Ainsi se trouve close une question qui, jusqu'à ces derniers jours, préoccupait les numismatistes (Caron, *Monn. féod.*, 103), et dont M. de Longpérier, avec sa sagacité ordinaire, avait prévu la véritable solution.

25° *Vierzon* (pl. III, 27).

Godefroi de Brabant, sieur d'Aerschot, frère de la reine de France, Marie de Brabant, et de Jean I, duc de Brabant, et loué en compagnie de celui-ci par le poète Adenez,

« Lui (le duc Jehan) et monseigneur Godefroid
« Maintefois m'ont gardé dou froid

(*Cleomadès in fine*).

avait épousé, Jeanne de Vierzon, fille et héritière d'Hervé III. Marie de Brabant, leur seconde fille, femme de Guillaume de Juliers (mort en 1297 à la bataille de Furnes), eut pour sa part d'héritage la seigneurie de Vierzon et la possédait en 1315. Sa monnaie porte son nom.

MARIA DE BRABAN. Croix auxerroise cantonnée d'une étoile aux 2^{me} et 3^{me}.

ONE VIRSIONIS. Lion (ou de Brabant ou de Juliers) chargé d'un lambel à 4 pendants.

Ducange (III, 669, 4) et Boze (pl. 27, 2, 6) avec croix pommetée; Duby avec croix pareille sur un dessin et aux extrémités en queue d'aronde sur un autre (pl. 109, 1 et 3), Fillon (*Etudes*, pl. 2, 12); Poey d'Avant (n° 2037 à 2038, pl. XLIV, 9, 10 et 12).

26° *Châteauroux* (pl. III, 28).

Guillaume III de Chauvigny, fils de Guillaume II et père d'André de Chauvigny, vicomte de Brosse, fut seigneur de Chauvigny de 1274 à 1322. L'Ordonnance lui reconnut la monnaie suivante :

+ GVILL' DOMINVS. Croix cantonnée d'un râteau à trois dents.

+ CASTRI. RADVLF. Les cinq fusées des Chauvigny, chargées d'un lambel à 4 pendants.

Ducange (III, 649, 8), Boze (pl. 37, 4, 4), Duby (pl. 109, Châteauroux, 4), avec les armes de Chauvigny sens dessus dessous et la croix cantonnée d'une ancre ; Langlois, *Rev. arch.* 1850, pl. 136, 9 ; Poey d'Avant (n° 1968, pl. XLII, 2).

Je ne sais pourquoi Poey d'Avant a donné ce denier à Guillaume II (1233-1270) plutôt qu'à son fils ; quelle que soit la raison qui l'y ait déterminé, l'attribution est à modifier. D'un autre côté, on ne peut admettre que les monnaies au nom de Guillaume III de Chauvigny aient été frappées en 1331, si ce personnage est mort le 2 mai 1322, ainsi que l'atteste l'obituaire du couvent des Cordeliers de Châteauroux où il fut enterré.

27° *Cahors* (pl. III, 29).

L'évêque Hugues Géraud occupait le siège de Cahors en 1315 ; c'est l'initiale de son nom qui figure sur la monnaie.

+ CATVRCENSIS. Croix cantonnée d'un H au 1^{er}.

+ EPISCOPVS, Crosse sur une croisette, entre deux autres.

Ducange (III, 650, 5) sans arabesques à la fin des légendes ni ornements à la crosse ; Boze, de même (pl. 4, 2, 4), Duby, (pl. 2, Cahors, 1) ; Robert, *Hist. gén. du Languedoc*, nouv. édit. in-4°, VII, p. 445. Poey d'Avant n'a pas donné le dessin de cette pièce, qu'il n'a connue que par Duby ; il l'a décrite sous le n° 3911.

28° *Fauquembergue* (pl. III, 30).

La petite-fille de Guillaume VII, seigneur de Fauquembergue, et d'Adeline de Guines, dame de Saint-Omer, Éléonore de Fauquembergue, épousa vers 1290, Rasse de Gavre. Est-ce à elle ou à sa fille Béatrix de Gavre ; que l'Ordonnance a concédé la maille d'argent, sans légende, que voici :

Au droit, une dame tenant un faucon sur le poing gauche et un trèfle de la main droite. Au revers, une croix losangée, cantonnée de roses à quatre feuilles.

Ducange (III, 650, 9), Boze (pl. 37, 2, 1), Duby (pl. CIX, Fauquembergue, 2), Poey d'Avant (III, CLIX, 13).

Le format des dessins donnés par ces divers auteurs et surtout de celui de Boze, est plus grand qu'il ne devrait être ; mais il en est de même du dessin de l'Ordonnance ; car, en rapprochant le module habituel des mailles artésiennes des poids et titre indiqués par l'Ordonnance pour la monnaie de Fauquembergue, on constate que ces poids et

titre s'accordent parfaitement avec ce module et on est forcé d'en déduire que la monnaie fauquem-bergeoise ne pouvait être qu'une maille d'argent. Ce qui vient à l'appui de cette induction, c'est qu'il existe en nature une maille d'argent au type et du poids de l'Ordonnance; en voici le dessin :



Elle faisait partie, en 1852, de la collection Ser-rure, et a été, à cette époque, publiée par M. Gaillard, qui, tout en penchant à l'attribuer à une comtesse de Flandre, l'a classée parmi les incertaines (*Re-cherches sur les monnaies des Comtes de Flandre*, Gand, 1852, in 4°, p. 105 et 120 et pl. XV, 143).

29° *Saint-Pol* (pl. III, 31).

Le comte de Saint-Pol, qui régnait en 1315, était Gui IV, seigneur d'Avesnes, époux de Marie, fille de Jean II, duc de Bretagne :

+ GVIDO. COMES. Croix cantonnée de trèfles.

+ MONETA S. PAVLI. Gerbe de sept tiges d'avoine.

Ducange (III, 650, 17), Boze (pl. 32, 1, 1), Duby (CI, Saint-Pol, 2 et suppl. IV, 4), Poey d'Avant (III, n° 6848 et 6848 et pl. CLX, 11 et 12).

La première des deux pièces de Duby, celle que

Poey d'Avant a donnée sous le n° 11, a été tirée de Boze et de Ducange, et le format en est exagéré, les lettres grêles, la gerbe touffue; mais la deuxième reproduit assez exactement le type de l'Ordonnance. Poey d'Avant mettait en doute l'existence de cette monnaie; la défiance qu'expliquent les dessins de Ducange et de Boze et le premier de Duby était moins justifiée par le second dessin de ce dernier auteur.

Il faut rendre cette justice à Duby que la plupart des figures de son livre sont aussi exactes que bien exécutées. Ce n'est pas la première fois que pareille observation est faite et qu'on accorde à cet auteur une réparation légitimement due. Dans le prospectus de son traité, Duby affirmait « que ses dessins avaient été, quand il l'avait pu, pris sur les monuments eux-mêmes et recommencés tant qu'il ne les avait pas jugés suffisamment exacts. » Duchalais fait remarquer (*Revue num.* 1844, p. 46) « qu'une telle assertion a dû exciter plus d'un sourire. Cependant, ajoute-t-il, il est de fait que Duby n'est pas si fautif qu'on se l'imagine d'ordinaire, lorsque les pièces originales lui ont passé devant les yeux. » La pièce originale, dans le cas des types de l'Ordonnance, ce fut une copie authentique de ce document, peut-être celle dont j'ai fait usage, car il en a reproduit si scrupuleusement certains détails, certaines fautes, qu'il est difficile d'admettre qu'il les ait tirés d'ailleurs.

M. Cartier a accompagné son édition de l'Ordon-

nance, de renvois à l'ouvrage de Duby, « notant à « chaque monnaie les empreintes de cet auteur qui « se rapprochaient le plus de celles d'Haultin et des « trois manuscrits dont il a fait usage, lesquelles, « dit-il, sont grossières et infidèles pour la plu- « part. » Je reproduis ses renvois :

Nevers, pl. XC; 2; Bretagne, LX, 12; Souvigny, XVII, 4; La Marche, LXXI, 4 et 5; Brosse, LXXI; Reims, VIII, 11; Soissons, CIII, 3; Saint-Paul, CI, 2; Châteaumeillant, CIX, 2; Mehun, CIX; Maguelone, XIV, 4; Clermont, VII, 1; Le Mans, LXXXVIII, 13; Limoges, CXXI, 1; Laon, VIII, 3; Rethel, CIII, 1; Angers, LXXII, 16; Vendôme, LXXXVIII, 4; Châteaudun, CVI, 3; Chartres, LXXVIII, 11; Meaux, XI, 8; Sancerre, CII, 9; Charenton manque; Vierzon, CIX, 1; Châteauroux, CIX, 4; Cahors, II, 1; Fauquembergue, CIX, 2; Bourgogne, XLIX, 8 et suppl. V, 1 et 2, et X, 1; Poitiers, XCII, 9; Blois, LXXIII, 3.

II. Marc. — Métal. — Poids. — Titre. — Valeur intrinsèque. —
Valeur comparée ou de change.

1° Marc. — Au XIII^e siècle, les marcs employés en France variaient presque avec chaque atelier seigneurial. Si l'Ordonnance avait maintenu cette diversité de marcs, il serait impossible de déterminer les poids de la plupart des monnaies qu'elle concédait, car on n'a que des notions incomplètes sur un certain nombre de ces fractions de la livre pondérale.

On sait actuellement que l'équivalent des marcs
1° de Paris et de Troyes, était de 244 grammes 752;
2° d'Angleterre, usité au XIII^e siècle dans le Poin-
tou, de 230, 354 ;

3° de Montpellier, usité à Melgueil, de 239, 19 ;

4° de Guingamp, et probablement de Bretagne, de
224, 590 ;

5° d'Angers, de 246, 191 ;

6° de Châteaudun, de Vendôme, etc., de 241, 867 ;
mais, le poids des autres est encore ignoré.

Heureusement, l'Ordonnance a rapporté les
tailles seigneuriales à un seul marc.

Cette disposition est un fait remarquable, car
c'est l'établissement d'un étalon pondéral uniforme
dans tous les ateliers seigneuriaux de France.

L'étalon de l'Ordonnance est exactement connu ;
c'est le marc de Paris, du poids de 244 grammes
752.

2° *Métal*. — Le métal, l'argent, avec lequel on
fabriquait les espèces monétaires n'était pas entière-
ment ni uniformément affiné.

Les deux types les plus connus étaient ceux de
Montpellier et de Paris.

L'argent de Montpellier, usité en plusieurs ate-
liers du midi de la France, fut, d'abord et jusqu'en
1273, affiné à $1/64^{\text{me}}$, puis, à partir de 1273 et jus-
qu'au milieu du XIV^e siècle, à $1/48^{\text{me}}$; ce qui signifie
qu'il contenait $1/64^{\text{me}}$ ou $1/48^{\text{me}}$ réglementaire d'al-
liage.

L'argent de Paris ou argent-le-Roi était moins
pur et renfermait $1/24^{\text{me}}$ d'alliage.

C'est de l'argent-le-Roi que l'Ordonnance prescrit l'usage dans tous les ateliers seigneuriaux.

3^e Poids.—Le poids des monnaies de l'Ordonnance n'est pas indiqué explicitement ; il ressort de leur taille au marc de Paris. Les auteurs du document se sont en cela conformés à un usage qui n'est ignoré d'aucun numismatiste. Le marc étant le même pour tous les ateliers seigneuriaux de France, et le dividende ayant été par conséquent et partout l'équivalent de 244 grammes 752, poids du marc de Paris, il suffit de diviser ce nombre par le chiffre de chaque taille ordonnée, pour obtenir le poids correspondant à la taille.

Il est pourtant à observer que le chiffre de taille est toujours exprimé en sous, — sauf appoint en deniers, si c'est nécessaire, — et qu'il faut donc multiplier le nombre de sous par 12 quand la monnaie taillée est le denier, et par 24, quand c'est l'obole, et y ajouter l'appoint en deniers, tel quel lorsqu'il s'agit de deniers, et doublé, s'il se rapporte à des oboles ou mailles.

Je n'ai pas besoin de dire que la maille était, comme l'obole, la moitié du denier du moyen âge.

La maille n'était pas seulement la moitié du denier de billon ; c'était aussi la moitié du denier d'argent et la moitié du denier d'or, quel que fût le poids de ces deniers ou monnaies d'or et d'argent.

J'ai publié dans la *Revue Numismatique* de 1864 le texte d'une Ordonnance de Charles I^{er} qui vient à l'appui de ma définition de la maille.

Dans cet acte, Charles I^{er} ordonne au maître de l'atelier de Naples de frapper des carlins neufs d'argent et des mailles de ces carlins :

« Cudi facias monetam novam nostram *carolensium argenti et medalearum ipsorum*, que sunt mediformes. »

Et plus loin, il lui prescrit de faire ces mailles d'argent d'un format plus petit que celui des carlins d'or et plus grand que celui des mailles de ces carlins d'or :

« Ita quod medalea ipsa (argenti) sit minor carolensi auri et major quam *medalea carolensis auri*. »

Et pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens exact de *medalea*, il a soin de dire que la maille devait avoir la moitié du poids du carlin.

« Ita quod singuli viii ipsorum karolensium, vel xvi medalee, ponderent unciam auri i. »

Il me paraît donc évident, quelles que soient l'autorité des savants qui ont expliqué le mot *maille* d'autre façon et la déférence que j'ai pour eux, que ce mot, dont le latin est *medalea* (qui est pour *medalia* et celui-ci pour *mediala* par transposition de l'i), vient de *media* et signifie simplement *médiale* avec le sens de *demi*.

J'arrête cette digression sommaire et reviens aux poids des monnaies de l'Ordonnance, deniers et oboles ou mailles.

1° La monnaie à laquelle est attribuée la plus petite taille, 16 sous (= 192), et par conséquent le poids le plus fort, est le denier du Mans ; l'équivalent actuel de ce poids est de 1 gramme 2747.

2° Vient ensuite le denier de Reims dont la taille de 17 s. 8. (= 212) correspond à 1 gr. 1544.

3° Puis, les deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, de la taille de 19 s. 6 d. (= 234) et du poids de 1,0459.

4° Les deniers d'Angers, de Poitiers, de Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, de 19 s. 7 d. (= 235) de taille, et du poids de 1,0414.

5° Les deniers du groupe berrichon (Brosse, Huriel, Châteaumeillant, Mehun, Sancerre, Vierzon et Châteauroux), de la Marche, Dijon et Saint-Pol, de la taille de 20 s. (= 240) et du poids de 1,0198.

6° Le denier de Cahors, taillé à 21 s. 10 d. (= 262), ce qui donne 0,9341.

7° Et celui de Soissons, de 24 s. (= 288) de taille, et du poids de 0,8496.

Deux concessionnaires, l'évêque de Laon et la dame de Fauquembergue, ne reçurent pas le droit de battre des deniers, mais seulement des mailles, dont le monnayage fut également accordé aux autres prélats et barons, sauf pour les monnaies de Soissons, du Mans, de Saint-Pol et de Dijon. Je passe aux poids des mailles.

1° La maille la plus lourde, d'après l'Ordonnance, fut celle de l'évêque de Laon, de 15 s. doubles (= 360) de taille et du poids de 0 gramme, 6797.

2° En second lieu est la maille de l'évêque de Reims, de 15 s. 5 d. doubles (= 370) et du poids de 0,6615.

3° En troisième lieu, celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, et Rethel, de 16 s. 6 d. doubles (= 402) et de 0 gramme, 6088.

4° Puis, celles du groupe berrichon et de la Marche, de 17 s. 2 d. doubles (= 412) et de 0,5940.

5° Les mailles qui suivent auraient dû avoir plus de poids que les précédentes, si on avait conservé entre les poids des mailles le rapport existant entre les poids des deniers; ce sont celles d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Chartres et Meaux; la taille en fut fixée à 17 s. 4 d. doubles (= 416), d'où le poids en ressort à 0,5883.

6° La maille de Cahors, de 18 s. 8 d. doubles (= 448) et 0,5463.

7° Et enfin la maille de Fauquembergue, que la taille de 47 sous simples et le poids de 0,4339 relègueraient au dernier rang des monnaies de l'Ordonnance si son titre ne la relevait à l'un des premiers.

On voit par ce qui précède que la taille des espèces concédées par l'Ordonnance de 1315 varia de 192 à 564 au marc de Paris.

Ces chiffres diffèrent de ceux de Le Blanc et des *Ordonnances*, qui ont été et sont encore adoptés par les historiens et les économistes et notamment par M. Vuitry qui les a reproduits dans ses excellentes *Études sur le Régime financier de Philippe le Bel et de ses trois fils* (in-8°, 1883, t. I, p. 215).

4° *Titre*. — Il résulte du texte du rouleau de l'Arsenal relatif à la monnaie de Fauquembergue,

texte qui est justifié par le titre et le poids de la monnaie en nature, que toutes les pièces concédées par l'Ordonnance de 1345 ne furent pas de billon.

1° En effet, le titre de cette monnaie-ci est, d'après ce texte, de 11 deniers 12 grains d'argent-le-Roi, c'est-à-dire de $\frac{258,333}{1000,000}$ de cet argent.

Viennent ensuite :

2° La monnaie du Mans, à 6 deniers ou $\frac{500}{1000}$ d'argent-le-Roi ;

3° le denier de Reims, à 4 d. 13 grains ou $\frac{375}{1000}$ du même argent, comme du reste toutes les monnaies de cette liste ;

4° le denier de Saint-Pol et les mailles de Laon et Reims, à 3 d. 18 gr. ou $\frac{318,50}{1000,00}$;

5° les deniers de Nevers, Bretagne, Clermont, Souvigny, Maguelone, Limoges et Rethel, à 3 d. 16 gr. ou $\frac{305,85}{1000,00}$;

6° le denier de Soissons, à 3 d. 12 gr. ou $\frac{281,45}{1000,00}$;

7° les deniers d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, à 3 d. 10 gr. ou $\frac{261,75}{1000,00}$;

8° les deniers de La Marche et du groupe berrichon à 3 d. 6 gr. ou $\frac{270,83}{1000,00}$;

9° les mailles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, à 3 d. ou $\frac{350}{1000}$;

10° les mailles d'Angers, Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux, à 2 d. 21 gr. ou $\frac{229}{1000}$;

11° le denier de Dijon, à 2 d. 18 gr. ou $\frac{360,16}{1000,00}$;

12° le denier de Cahors, comme les mailles suivantes ;

13° les mailles de La Marche et du groupe berichon à 2 d. 16 gr. ou $\frac{320,32}{1000,00}$;

14° la maille de Cahors à 2 d. 4 gr. ou $\frac{80,08}{1000,00}$.

Avant de poursuivre, il importe de signaler ce fait que certaines mailles, sans parler de l'artésienne de Fauquembergue, avaient un titre supérieur à celui de plusieurs deniers, par exemple, les mailles de Laon et de Reims, à classer avant 25 deniers, et celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, Angers, Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, et Meaux, qui étaient de meilleur aloi que les deniers de Dijon et de Cahors.

5° *Valeur intrinsèque.* — Je n'indiquerai ici que les quantités d'argent des monnaies de l'Ordonnance, et non leurs équivalents en monnaies actuelles. La quantité de fin d'une monnaie en constitue la valeur intrinsèque, mais, pour exprimer cette valeur, il faut multiplier la quantité d'argent par le prix de ce métal ; c'est là une opération bien simple, et pourtant je ne la ferai pas et j'en laisserai le soin au lecteur.

J'ai reconnu que ce procédé, employé par un savant fort distingué, M. Désimoni, pour donner une idée exacte de la valeur intrinsèque, était préférable à celui dont j'ai précédemment usé, lequel force à ne pas tenir compte des variations actuelles et fréquentes du prix de l'argent et à ne pas se dé-

partir d'un prix conventionnel, par exemple, de 0 franc 222 le gramme.

A adopter un prix de ce genre, il vaudrait mieux aujourd'hui, tant pour la facilité que pour l'exactitude des calculs, le prix de 20 centimes par gramme. Mais qui peut dire ce qu'il adviendra de ce prix, s'il se maintiendra et même continuera à baisser, ou si certains événements n'influeront pas sur le marché monétaire d'une telle façon que l'argent redeviendra marchandise rare ?

Quoi qu'il en soit, je ne modifie pas la rubrique du présent paragraphe, parce que, si je ne donne pas l'expression de la valeur intrinsèque des espèces monétaires de l'Ordonnance, j'indique avec précision le principal élément de cette valeur, qui est, je le répète, la quantité de fin prescrite implicitement pour chaque monnaie.

1° Le denier du Mans devait contenir une quantité d'argent-le-Roi équivalant à 0 gramme, 63725 (=, sans le 24^{me} d'alliage, 0 gramme 61070) ;

2° celui de Reims, 0,4329 (0,4148) ;

3° la maille d'argent de Fauquembergue, 0,4329 (0,4148) ;

4° les deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges, Rethel, 0,3195 (0,3062) ;

5° celui de Saint-Pol, 0,3186 (0,3054) ;

6° ceux d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux, 0,2965 (0,2842) ;

7° ceux de La Marche et du groupe berrichon, 0,2761 (0,2646) ;

- 8° celui de Soissons, 0,2477 (0,2374);
- 9° celui de Dijon, 0,2337 (0,2240);
- 10° la maille de Laon, 0,2124 (0,2035);
- 11° le denier de Cahors, 0,2075 (0,1989);
- 12° la maille de Reims, 0,2067 (0,1981);
- 13° celles de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, 0,1522 (0,1459);
- 14° celles d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux, 0,1406 (0,1348);
- 15° celles de La Marche et du groupe berrichon, 0,1320 (0,1265);
- 16° celle de Cahors 0,0986 (0,0945).

Comme la fabrication d'une maille coûtait à peu près autant que celle d'un denier et que 2 mailles équivalaient à un denier, on se payait du surcroît de frais de fabrication que nécessitait le monnayage en mailles, en retranchant, de l'argent de ces petites espèces, une quantité dont la valeur correspondait au prix de fabrication de la deuxième maille.

En doublant les quantités d'argent contenues en chaque groupe de deux mailles, on obtient des chiffres inférieurs de $\frac{1}{2}$ aux quantités d'argent des deniers d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Meaux et Cahors; de $\frac{1}{3}$ à celles des deniers de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel, et de $\frac{1}{4}$ à celles des deniers de Reims, de La Marche et du groupe berrichon.

Il convient d'en conclure que les frais de fabri-

cation d'un monnayage en mailles dépassaient d'environ 5 0/0 de la valeur du métal, ceux d'un monnayage en deniers.

J'ai donné, en regard de chaque chiffre d'argent-le-Roi, le chiffre d'argent pur correspondant, celui-ci n'étant autre que le premier diminué du 24^me d'alliage inhérent à l'argent-le-Roi ; je l'ai mis entre parenthèses comme je le ferai, dans cette étude, de toute quantité d'argent de même genre.

6° *Valeur comparées ou de change.* — L'intérêt de ce paragraphe consiste dans la détermination des quantités de fin des deniers tournois et parisis, qui ressort du change en ces deniers de ceux de l'Ordonnance.

Le change n'est pas fixé pour les deniers de St-Pol et de Dijon ; il ne l'est, en outre, pour aucune maille, pas même pour celles de Laon et de Fauquembergue.

Pour le denier de Reims, il est établi à 1 denier parisis, et pour 20 deniers de Soissons à 12 d. parisis, ce qui porte la quantité d'argent à échanger contre un denier parisis, à 0 gramme 4329, (0,4148), dans le premier cas, et 0,4129 (0,3957) dans le second.

Bien que le change de la maille d'argent de Fauquembergue ne soit pas indiqué dans l'Ordonnance, il est évident qu'il était d'une maille pour 4 denier parisis, en échange duquel étaient comptés les 0,4159 (0,3986) d'argent de cette maille.

Les autres deniers de l'Ordonnance ne sont pas évalués en parisis, mais en tournois ; ils le sont à raison de 12 tournois en échange de

1° 13 d. de Nevers, Bretagne, Souvigny, Maguelone, Clermont, Limoges et Rethel;

2° 14 d. d'Angers, de Poitiers, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres et Meaux ;

3° 15 d. de La Marche et du groupe berrichon ;

4. 20 d. cahorsins ;

5° et enfin de 13 mansois pour 24 tournois.

Il ressort de ces chiffres que la quantité d'argent à laquelle était fixé le prix du denier tournois, correspondait, dans l'ordre des cinq catégories d'espèces que je viens d'énumérer,

1° à 0 gramme 3462 (0,33178),

2° 0,34595 (0,33154),

3° 0,34592 (0,33151),

4° 0,34524 (0,33082),

5° 0,34517 (0,33079).

La différence qui existe entre la plus forte et la plus faible de ces quantités d'argent, est de 1 milligramme — ce qui prouve le soin apporté aux calculs par les rédacteurs de l'Ordonnance, — et la moyenne des cinq chiffres est de 0 gramme 3456 (0,3312).

Ce chiffre est à noter et à retenir, parce qu'il peut jeter du jour, sinon sur les questions économiques de l'époque qu'on met volontiers au dessus de ces infiniment petits, du moins sur l'un des points les plus difficiles à éclaircir de la Numismatique de Louis X et même de Louis IX, la taille du denier tournois. Aussi y reviendrai-je en examinant la portée scientifique de l'Ordonnance.